

A Saint-François-Longchamp, le 20 juillet 2023

Le Maire de Saint François Longchamp

aux

Propriétaires de Saint François Longchamp

N/Réf : Lettre 2023 / 10 N

Objet : Mise en place d'une plateforme de télédéclaration / informations sur la taxe de séjour 2024

Madame, Monsieur,

Afin de faciliter vos démarches de déclaration et de reversement de la taxe de séjour, la Mairie va déployer sur son site internet d'ici la fin de l'année une plateforme de télédéclaration de la taxe de séjour qui a pour but de remplacer la déclaration papier.

Accessible 24h/24 et 7 jours/7, cette plateforme vous permettra de :

- Consulter et modifier vos informations personnelles et celles de votre (vos) hébergement(s)
- Mettre à jour les périodes de fermeture de votre (vos) hébergement(s)
- Déterminer si vous êtes soumis au tarif fixe (meublé classé) ou au calcul proportionnel (meublé non classé)
- Calculer automatiquement la taxe de séjour à percevoir auprès de vos vacanciers
- Tenir votre registre du logeur à jour
- Transmettre votre déclaration semestrielle de la taxe de séjour à nos services
- Bénéficier d'un paiement en ligne sécurisé
- Visualiser vos précédentes déclarations
- Editer vos documents (déclarations, reçus donnés à vos vacanciers...)
- Consulter la Foire aux Questions ainsi que les informations mises à votre disposition
- Joindre directement votre référent taxe de séjour grâce au formulaire de contact.

Afin de mettre à jour nos informations et de procéder au bon paramétrage de la plateforme, il est impératif de nous transmettre les documents suivants **avant le 20/08/2023** :

- le formulaire de « Déclaration annuelle de mise en location 2024 » en précisant une adresse mail,
- le Cerfa n° 14004\*04 de « Déclaration en Mairie des meublés de tourisme » dans le cas où cette démarche n'a jamais été faite. Nous vous rappelons que l'absence de déclaration est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 450€.

Les tarifs de la taxe de séjour devant obligatoirement être votés pour une année civile, la Mairie a également pris la décision qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le calendrier de déclaration et de reversement sera modifié pour se conformer à ce fonctionnement :

Période de perception	Date limite de déclaration et de reversement
Séjours du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2024	Avant le 31 juillet 2024
Séjours du 1 <sup>er</sup> juillet 2024 au 31 décembre 2024	Avant le 31 janvier 2025

Pour permettre la transition entre le calendrier 2023 qui s'arrête le 31 octobre 2023 et le calendrier 2024 qui démarre le 1<sup>er</sup> janvier 2024, une période de perception intermédiaire sera **exceptionnellement** rajoutée comme suit :

Période de perception intermédiaire	Date limite de déclaration et de reversement
Séjours du 1 <sup>er</sup> novembre 2023 au 31 décembre 2023	Avant le 31 janvier 2024

Dès la mise en service de la plateforme planifiée vers la mi-octobre 2023, vous recevrez un mail vous précisant les modalités de connexion et d'utilisation. Le service taxe de séjour vous accueillera sur rendez-vous dans les locaux de la Mairie pour vous guider et vous familiariser avec ce nouvel outil. Il se tiendra également à votre disposition pour toute demande d'information par téléphone ou par mail. N'hésitez pas à le solliciter !

**Pour les déclarations papier :**

Cette nouvelle plateforme de télédéclaration a pour objectif de vous faire gagner du temps et d'éviter toute difficulté ou risque d'erreur, notamment de calcul de la taxe de séjour. En cas d'impossibilité d'utiliser ce nouvel outil, vous pourrez continuer d'effectuer la déclaration papier. Les modèles de registre du logeur pour meublés classés et non classés en version Excel ou PDF seront disponibles en téléchargement sur notre site internet, onglet « propriétaires / taxe de séjour » ou sur demande auprès du service dédié. Attention : pour les déclarations papier, le paiement de la taxe de séjour ne devra désormais se faire qu'à la réception de la facture transmise par le Trésor Public.

Enfin, **les chèques des vacanciers de paiement de la taxe de séjour ne sont désormais plus acceptés par le Trésor Public.** En effet, la facture de reversement de la taxe de séjour étant au nom du propriétaire loueur, seul le paiement par ce dernier pourra être traité.

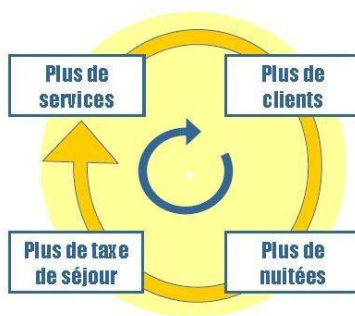
**ATTENTION !**

Les tarifs de la taxe de séjour 2024 ont été modifiés. Vous trouverez la nouvelle grille tarifaire en pièce jointe. Nous vous rappelons que celle-ci doit obligatoirement être affichée dans votre location ou le livret d'accueil mis à disposition de vos vacanciers.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

La collecte de la taxe de séjour est entièrement consacrée au développement touristique de la Commune (navettes gratuites l'hiver, actions de promotion...).

Nous comptons sur vous !



Le Maire,

Patrick PROVOST

PJ :

- tarifs de la taxe de séjour 2024
- formulaire de déclaration annuelle de mise en location 2024